



Elimination de résidus issus d'installations décentralisées d'eaux usées

Domaine d'application

La présente notice s'applique à l'élimination des résidus issus des installations suivantes :

- Petites stations d'épuration de moins de 200 équivalents-habitants
- Fosses sans trop-plein
- Toilettes mobiles
- Fosses de décantation, fosses digestives
- Systèmes de compostage des boues
- Bassins de décomposition

Bases légales et directives

Confédération :

- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81), annexe 2.6, chiffres 3.2.3 et 3.3.1, alinéa 4
- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20), articles 12 et 13
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201), article 9
- Guide du VSA « [Evacuation des eaux usées en milieu rural](#) »
- Notice « [Evacuation des eaux des immeubles agricoles](#) »

Canton :

- Voir remarques à la fin de la présente notice

Principes

Pour des raisons hygiéniques et dans l'optique d'une protection des sols durable, il est interdit d'éliminer des résidus issus d'installations d'eaux usées sur des surfaces utilisées à des fins agricoles. Indépendamment de la distance par rapport à la zone d'habitation, les résidus doivent être acheminés vers une STEP centralisée.

Les résidus fortement transformés dans leur état physique ou leur aspect suite à un traitement (p. ex. boues déshydratées solides, granulés, etc.) ne doivent eux non plus pas être éliminés sur des surfaces agricoles. Les résidus solides doivent faire l'objet d'une valorisation thermique (p. ex. dans une usine d'incinération des ordures ménagères).

La valorisation sur des surfaces agricoles reculées ou difficilement accessibles requiert une dérogation de l'office cantonal compétent en la matière.

Le traitement des résidus issus d'installations d'assainissement décentralisées d'exploitations agricoles est réglé séparément (voir ci-dessous).

Les installations décentralisées d'eaux usées doivent si nécessaire être vidées. Pour les petites stations d'épuration, il convient d'observer les recommandations d'entretien du constructeur et de tenir compte des expériences faites dans le cadre des services annuels.

Pour la décantation primaire, il faut veiller à laisser dans le réservoir 20 % des boues décantées qui serviront de boues d'ensemencement.

Résidus issus d'exploitations agricoles

Les résidus issus d'installations décentralisées d'eaux usées d'exploitations agricoles peuvent à certaines périodes être épandus sur les terres de l'exploitation en propriété ou en fermage.

Les résidus ne peuvent pas revalorisés dans l'agriculture si des établissements de restauration ou des logements loués sont raccordés dans des bâtiments séparés.

Priorités pour la revalorisation agricole

1. Epandage des résidus sur des surfaces destinées à la production de fourrage ou de matières premières renouvelables : les résidus doivent être incorporés au sol avant l'ensemencement.

2. Epandage des résidus sur des surfaces fourragères s'il n'y a pas de surfaces ouvertes à disposition. Il est interdit d'épandre les résidus sur des prés dont l'herbe atteint plus de 10 cm de hauteur. Pour des raisons d'hygiène, l'herbe poussant après l'épandage ne pourra pas être utilisée comme fourrage frais (ni pacage ni affouragement d'herbe fraîche). Le fourrage sera conservé (sous forme de foin ou d'ensilage). Si l'épandage des résidus a lieu en automne après la dernière pâture ou fauche, l'herbe pourra être utilisée comme fourrage frais le printemps suivant.

Charges

- Les résidus ne doivent pas contenir de corps étrangers (articles hygiéniques, morceaux de plastique ou de métal, etc.).
- Le volume d'épandage ne dépassera pas 10 m³ par hectare et par an.

Interdictions

- Il est interdit de déverser des résidus dans les fosses à purin.
- Il est interdit d'épandre des résidus sur les terrains maraîchers, dans les réserves naturelles, dans les roselières et les marais, dans les zones S de protection des eaux ainsi que sur une bande de trois mètres de large le long de zones boisées, de haies, de bosquets et d'eaux superficielles.

Remarques du canton

Il incombe aux communes de régler l'élimination des boues d'épuration des stations d'épuration privées (art. 6 de l'ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux ; OPE, RSB 821.1). Il est recommandé de régler contractuellement l'acheminement et l'élimination des résidus sur l'ensemble du territoire communal avec une entreprise d'élimination des déchets. Les attestations d'élimination doivent être conservées.

La demande de dérogation (revalorisation agricole) doit être déposée auprès de l'Office des eaux et des déchets.

Contact

Office des eaux et des déchets

Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne
Reiterstrasse 11
3011 Berne

+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed